

03/08/2021



AGW DU 5/07/2018 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRAÇABILITÉ DES TERRES ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN LA MATIÈRE

Christophe CHARLEMAGNE
Attaché qualifié
Direction de la Protection des Sols
christophe.charlemagne@spw.wallonie.be

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



Arrêté modificatif de l'AGW Terres

L'AGW modificatif de l'arrêté du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres a été adopté le 17 juin 2021 et est entré en vigueur **le 30 juin 2021**;

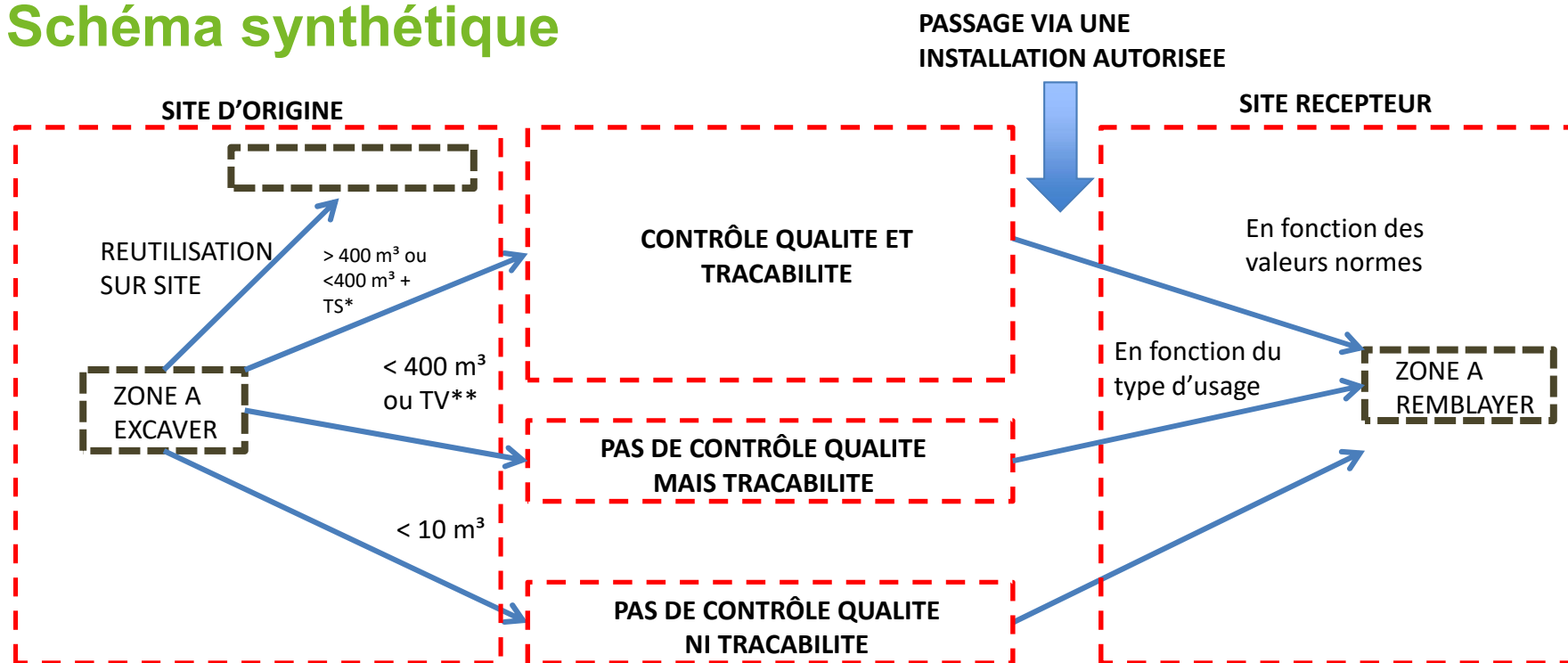
Pourquoi des modifications après seulement un an de mise en application?

Retour des acteurs du terrain après l'entrée en vigueur de l'AGW.

→ L'AGW modificatif propose une série de modifications en vue d'améliorer l'opérationnalité sur le terrain tout en maintenant les principes de contrôle et de traçabilité des terres.



Schéma synthétique



* TS = Terrain suspect

** TV = Terres de voiries

Champ d'application de l'AGW « TERRES » - Art. 2

L'AGW s'applique aux :

- **Terres de déblais** (notamment néosols, terres arables, technosols) : la terre mobilisée dans le cadre de l'aménagement de sites, de travaux de construction et de génie civil et de l'assainissement de terrains ;
- **Terres de production végétales** : la terre issue du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ ;
- **Terres de voiries** : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie ;
- **Terres de voie ferrée** : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voie ferrée
- **Terres décontaminées** : terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées.



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – Art. 2

EVOLUTION DU CHAMP DES EXCLUSIONS CONDITIONNELLES :

- Evolution du seuil des 10 m³ → **20 m³** ;
- Les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres **conformément au certificat de contrôle du sol et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré** ;
- **Idem pour les terrains SPAQuE** (on parle de note d'état des connaissances à la place du CCS).



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – Site suspect

03/08/2021

6

NOTION DE SITE SUSPECT :

- Nouvelles exceptions :
 - Les parcelles pour lesquelles une dérogation a été obtenue et jointe au permis qui autorise les excavations ;
 - le temps de la mise en œuvre du volet urbanistique, les parcelles, initialement non reprises à la BDES, qui, à la suite d'une demande de permis unique impliquant l'implantation de nouvelles installations ou activités présentant un risque pour le sol, sont reprises en 1ère catégorie à la BDES.



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – Art. 6

CONTRÔLE QUALITE :

- **Analyses possibles en installation autorisée** – plus d'obligation de réaliser le contrôle qualité sur le site d'origine → obligation d'envoyer les échantillons vers le laboratoire dans les 15 jours de la réception de l'entièreté du lot.
- **Volume < 400 m³ :**
 - Volume évacué ;
 - Si le site d'origine a toujours eu une situation de fait agricole (quel que soit l'usage de droit) → Terres peuvent être utilisées sur un type d'usage II.

→ Vérification s'effectue via [Walonmap](#) et la fonction « *voyage dans le temps* ».



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – Art. 6

DEROGATION AU CONTRÔLE QUALITE :

- **Régime Terres de voie ferrée** : possibilité de réutiliser les terres de voie ferrée sur une autre voie ferrée (disposition « sœur » du régime terres de voirie) ;
- **Régime des terres type d'usage I et II** : Intégration de la notion de bail à ferme;
- Les terres de déblais excavées lors d'un projet d'assainissement approuvé, **d'une MGI, d'un dossier SPAQUE** ou d'un plan de remédiation approuvé et transportées vers une IA de traitement de terres polluées;
- Les terres importées en Wallonie font l'objet d'un RQT **ou sont analysées en IA** ;



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – CCQT/RQT

RAPPORT QUALITE DES TERRES :

- Dans le cadre de ses missions, **la SPAQuE peut établir un rapport qualité des terres ;**
- Si un RQT est examiné à plus de 3 reprises dû à une incomplétude → **droit de dossier complémentaire** équivalent à 10% du droit de dossier initial avec un min de 100€ et un max de 300€ ;
- **Plus d'extrait conforme nécessaire pour les RQT** (et pour les NMT également).



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – CCQT/RQT

CERTIFICAT DE CONTRÔLE QUALITE DES TERRES :

- **La durée de validité passe de 2 à 5 ans.** S'applique également aux CCQT existants (aucune modification nécessaire) ;
- Le maître d'ouvrage doit fournir une **copie du CCQT au(x) titulaire(s) de droit réels** du site d'origine ;
- Si Walterre n'a pas remis de décision à la fin du 2^{ème} délai → Remboursement des droits de dossier au demandeur ;
- **Prolongation du CCQT** : droit de dossier équivalent à 10% du droit de dossier initial avec un min de 100€ et un max de 300€. La procédure de prolongation sera reprise dans le GRGT ;
- **Mise à jour du CCQT** suite à un incident ou un événement qui a modifié la qualité des terres : 100€ HTVA.



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – TRACABILITE/NOTIFICATION DE RECEPTION

- **L'envoi des terres en CET est soumis à traçabilité** (droit de dossier de 25€) ;
- La réception des terres dans une IA ou sur un site récepteur est notifié par la personne responsable de l'évacuation des terres (entrepreneur) et est confirmé par la personne qui a réceptionné les terres (valorisation, IA, CET) ;
- Si Walterre ne remet pas de décision à la fin du 2^{ème} délai → Remboursement des droits de dossier au demandeur ;
- La notification annuelle de mouvement de terres pour les terres de production végétale utilisées en zone agricole est soumise **à un forfait de 250€ HTVA** ;
- **Le délai de délivrance** d'un document de transport pour un site récepteur **passe à 2 jours (3 précédemment)**.



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – ART. 13 et 14

03/08/2021
12

ARTICLE 13 :

- Pour les terres de voie ferrée réutilisées dans une autre voie ferrée, le seuil de débris de construction inertes est porté à **10%** (au lieu de 5) ;
- **Le seuil des 50% de matériaux pierreux à l'état naturel peut être dépassé** aux conditions suivantes:
 - Le site récepteur est d'accord et notifie son accord à Walterre ;
 - La couche finale respecte les terres originelles ;
 - Cette couche finale a une épaisseur minimum de 50 cm (si présence d'un revêtement, ce dernier point ne s'applique pas).



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – ART. 13 et 14

03/08/2021
13

ARTICLE 14 :

- La forme a été revue notamment le paragraphe sur les concentrations de fonds :

« Si le contrôle qualité met en évidence des dépassements des valeurs seuils [...] dues à des concentrations de fond, les terres [...] peuvent être utilisées sur un site récepteur, ou sur une parcelle concernée du site récepteur, dont les concentrations de fond sont équivalentes ou supérieures aux concentrations du site d'origine, à condition qu'il n'y ait pas de risque additionnel pour l'environnement et la santé humaine ».

Notion de risque additionnel et procédure pour définir les équivalences seront reprises dans le GRGT – Groupe de travail créé en mars.

CE PARAGRAPHE N'ENTRERA EN VIGUEUR QU'AU 1^{ER} JANVIER 2022.



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – ART. 15

ARTICLE 15 – DEROGATION AU TYPE D'USAGE :

- Possibilité de définir des normes spécifiques provenant de différents types d'usage ;
- L'étude de risque est clairement mentionnée ;
- L'article 15 ne s'applique pas en zone de dépendance d'extraction et en zone d'extraction → clairement mentionnée également ;
- Le valorisateur doit vérifier, préalablement au transport, que les terres respectent bien les valeurs reprises dans son permis unique ;
- Disposition particulière pour les réaménagements des CET de classe 2.



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – ART. 27

ARTICLE 27 – DEROGATION AU TYPE D'USAGE :

- **Plus d'obligation de joindre le CCQT au CSC** ou à la demande d'offre ;
- Si pas de CCQT joint au CSC → **analyse obligatoire en installation autorisée** (site de stockage temporaire, centre de tri-regroupement, centre de traitement) ;
- Si pas de CCQT joint au CSC → sur demande explicite du Maitre d'ouvrage, les échantillons de terre et la définition des paramètres à analyser font l'objet d'un PV signé par l'expert, le MO, l'entreprise de travaux, le responsable du SR/IA.



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – ART. 27

ARTICLE 27 – DEROGATION AU TYPE D'USAGE :

- Mise en place d'une procédure en cas de remise en question de la qualité du lot par l'IA ou le site récepteur :
« Si le contrôle qualité des terres est remis en question pour le lot concerné par une installation autorisée ou un site récepteur, alors un contrôle qualité contradictoire est opéré. Si ce dernier est encore remis en question, alors un second contrôle qualité contradictoire est effectué et fera définitivement foi. »
- Analyses de terres et prélèvements réalisés par d'autres laboratoires et experts/préleveurs.



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – DIVERS

DIVERS :

- Les laboratoires agréés « déchets » peuvent désormais réaliser les analyses dans le cadre d'un contrôle qualité ;
- Les voiries sont considérées comme **type d'usage V** (sauf si présence de « zones sensibles ») ;
- La définition de « maitre d'ouvrage » a été précisée : « *le promoteur-constructeur constitue le maître d'ouvrage dès lors qu'il initie et prend la maîtrise du projet de construction en charge* » ;
- Création d'une nouvelle rubrique dans le 14 juin 2001 pour les terres de voie ferrée : **code 170504-VF.**



MODIFICATIONS DE L'AGW TERRES – DIVERS

DIVERS :

- Légères modifications dans la rubrique 90.28.01 afin que les actes et travaux d'assainissement qui font l'objet d'un rabattement de nappe ne soient pas considérés comme une activité de classe 1 ;
- Une annexe supplémentaire reprenant les principaux éléments constituant le GRGT a été rajoutée ;
- Tous les montants sont entendus HTVA ;
- Modifications apportées dans les annexes :
 - Plus d'extrait conforme demandé → données reprises à la BDES ;
 - Coordonnées Lambert supprimées pour les sites d'origine ;
 - Précision concernant les sites avec multiples titulaires de droits réels.



03/08/2021

19

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

